NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

Distr.
LIMITEE

T/C.2/L.221
16 mars 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-septième session
Point 4 de l'ordre du jour

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU RUANDA-URUNDI

Projet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président par intérim : M. R.N. Hamilton (Australie)

Table des matières

/Note du Secrétariat : Pour éviter de reproduire inutilement des documents déjà distribués sous forme miméographiée, le présent projet de rapport ne contient que les données destinées à compléter celles qui figurent déjà dans le document de travail du Secrétariat (T/C.2/L.189), plus les projets de résolution. Sauf indication contraire, les données déjà publiées doivent être considérées comme faisant partie du projet de rapport./

1. A ses 334ème, 340ème et séances, tenues les 2, 15 et mars 1956, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de l'Australie, de la Belgique, de la France, d'Haïti, de l'Inde et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.

2. M. Scheyven a participé à cet examen en qualité de Représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.

3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions ...

I. Pétition de M. Barnabé Ntunguka (T/PET.3/81)

9. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 334ème, 340ème et séances (documents T/C.2/SR.334, 340 et).

10. Le Représentant spécial a souligné le geste de générosité du Gouvernement du Ruanda-Urundi qui a fait réparer les huttes du pétitionnaire, alors qu'il n'était nullement tenu de le faire; néanmoins, après avoir remercié l'administration de ce geste, le 15 mars, le pétitionnaire avait envoyé à l'Organisation des Nations Unies, le 3 avril, une plainte dans laquelle il prétendait que ses huttes n'avaient pas été réparées. Le Représentant spécial a ajouté que, si le pétitionnaire avait des renseignements à communiquer au sujet des affaires en instance devant les tribunaux, le Procureur du Roi et ses substituts seraient très heureux d'entendre son témoignage.

11. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

I. Pétition de M. Barnabé Ntunguka (T/PET.3/81)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Barnabé Ntunguka concernant le Ruanda-Urundi, en consultation avec la Belgique, Autorité administrante intéressée (T/PET.3/81, T/OBS.3/14, T/L.),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations du Représentant spécial, d'où il ressort notamment : a) que ses huttes avaient été réparées avant la date à laquelle il a envoyé sa pétition;

b) que s'il désire toujours donner suite à cette affaire et s'il a des renseignements à communiquer au sujet des affaires en instance devant les tribunaux, il devrait en informer les autorités judiciaires.

II. Pétition de M. Barnabé Ntunguka (T/PET.3/82 et Add.1)

8. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 334ème, 340ème et séances (documents T/C.2/SR.334, 340 et).

9. Le Représentant spécial a déclaré que le pétitionnaire s'était démis de ses fonctions de chef en 1940. A cette époque, les chefs n'étaient pas rémunérés par l'administration; ils percevaient une modeste ristourne sur l'impôt de capitation et, conformément à la coutume locale, recevaient également des cadeaux en nature et des prestations des autochtones sous leur autorité. Le pétitionnaire n'avait ni présenté de réclamation au sujet du traitement qui lui serait dû ni saisi les tribunaux, car il savait que l'administration ne lui devait rien. La question des pâturages du pétitionnaire avait été examinée par le tribunal de la chefferie, puis par le tribunal indigène du territoire et enfin par le Mwami.

10. Le Représentant spécial a déclaré en outre que le pétitionnaire vivait depuis nombre d'années en état de rébellion plus ou moins constante et que l'administration n'avait décidé de prononcer sa relégation qu'après toute une série de jugements prononcés contre lui. Le transfert de l'intéressé, de sa famille et de ses biens avait fait l'objet de mesures précises : l'administration avait mis des crédits à la disposition de l'administrateur de la chefferie où le pétitionnaire devait s'installer, afin d'aider ce dernier à construire de nouvelles habitations et à entreprendre de nouveaux labours. Pour ce qui est du bétail du pétitionnaire, il y avait des pâturages communaux dans la région où il s'était installé, tout comme dans celle où il demeurait auparavant. Le Représentant spécial a ajouté que les ordonnances d'interdiction de séjour étaient sujettes à révision.

11. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétition de M. Barnabé Ntunguka (T/PET.3/82 et Add.1)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Barnabé Ntunguka concernant le Ruanda-Urundi, en consultation avec la Belgique, Autorité administrante intéressée (T/PET.3/82, T/OBS.3/15, T/L.),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations du Représentant spécial, d'où il ressort

notamment :

a) Que le paiement du traitement qu'il réclame exigerait l'application rétroactive de règlements qui n'avaient pas encore été promulgués quand il exerçait ses fonctions de chef;

b) Que l'administration n'a pris la décision de reléguer le pétitionnaire qu'après un long délai et après y avoir été contrainte par la conduite de l'intéressé;

c) Que des crédits ont été alloués pour aider le pétitionnaire et sa famille à s'installer dans son nouveau lieu de résidence;

d) Que l'ordonnance d'interdiction de séjour prise contre lui est sujette à revision;

2. Prie l'Autorité administrante de tenir le Conseil informé de tout fait nouveau relatif au pétitionnaire.

III. Pétition de M. Augustine Mutabaruka (T/PET.3/83)

(Rectifier les erreurs de genre qui ont pu être commises dans les documents pertinents, le pétitionnaire étant un homme)

5. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 340ème et séances (documents T/C.2/SR.340 et).

6. Le Représentant spécial a déclaré que le pétitionnaire n'avait jamais demandé de bourse à l'administration belge, mais que, s'il le faisait, sa demande serait examinée.

7. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétition de M. Augustine Mutabaruka (T/PET.3/83)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Augustine Mutabaruka concernant le Ruanda-Urundi, en consultation avec la Belgique, Autorité administrante intéressée (T/PET.3/83, T/OBS.3/16, T/L.),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations du Représentant spécial;

2. Invite le pétitionnaire à présenter à l'Autorité administrante une demande officielle d'assistance pour faire des études supérieures.

IV. Pétition de M. Antoine Bigiraneza (T/PET.3/84 et Add.1)

3. Dans ses observations (T/OBS.3/17), l'Autorité administrante déclare que c'est à la suite de la plainte déposée contre le pétitionnaire par son chauffeur, M. Zubedi, en raison de non-paiement de salaire, que M. Bigiraneza a été condamné, par jugement No 278/Civ. du 8 avril 1955 du tribunal de chefferie de Nushasha-Nord (juridiction coutumière), au paiement de 2.481 francs d'arriérés de salaire à son chauffeur et 149 francs de frais d'instance.

4. Les interventions de M. Tondeur, représentant de l'autorité tutélaire auprès des Centres extra-coutumiers d'Usumbura, et de M. Busine, substitut du Procureur du Roi, dans cette affaire, étaient conformes à leur devoir, qui était en l'occurrence de faire exécuter un mandat d'amener légalement décerné par le tribunal de chefferie de Nushasha-Nord contre l'intéressé.

5. Par ailleurs, M. Bigiraneza avait demandé au substitut du Procureur du Roi, à Usumbura, la revision du jugement précité. Cette autorité lui adressa, le 12 août 1955, la lettre reproduite dans la pétition, mais estima ensuite que la demande de revision du jugement No 278/Civ. du 8 avril 1955 avait été introduite dans les délais légaux.

6. Le tribunal de parquet de l'Urundi, siégeant en degré d'annulation, rendit, le 30 août 1955, un jugement selon lequel il n'y avait pas lieu d'ordonner l'annulation du jugement No 278/Civ. du 8 avril 1955.

7. L'Autorité chargée de l'administration dément catégoriquement l'insinuation du pétitionnaire selon laquelle les décisions administratives prises à son égard, et les sentences judiciaires rendues en ce qui le concerne, seraient influencées défavorablement par sa qualité de pétitionnaire en relations avec l'Organisation des Nations Unies.

8. En ce qui concerne les plaintes relatives à la situation actuelle de l'ex-chef Barnabé Ntunguka, l'Autorité administrante renvoie aux observations qu'elle a formulées au sujet de la pétition T/PET.3/82 (voir plus haut).

9. Elle ajoute cependant que, contrairement aux allégations du pétitionnaire, le commissaire de district Scheyven, qui exerçait à l'époque les fonctions de secrétaire provincial du Ruanda-Urundi, loin d'avoir retenu M. Ntunguka à Usumbura, lui avait conseillé au contraire de partir. Le refus de se soumettre à l'ordonnance d'interdiction de séjour donna lieu alors à la condamnation à deux mois de servitude pénale prononcée contre l'intéressé.

10. L'Autorité administrante déclare enfin que les pétitionnaires Bigiraneza et Ntunguka font état, depuis plusieurs années déjà, de leur crainte de mourir à la suite de leurs démêlés avec l'administration. Ils n'ont jamais cessé d'être en excellente santé et l'expression de cette appréhension dans chacune de leurs pétitions doit être considérée comme une figure de style.

11. Le Comité permanent a examiné et discuté la pétition à ses 340ème et séances (documents T/C.2/SR.340 et).

12. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

IV. Pétition de M. Antoine Bigiraneza (T/PET.3/84 et Add.1)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition de M. Antoine Bigiraneza concernant le Ruanda-Urundi, en consultation avec la Belgique, Autorité administrante intéressée (T/PET.3/84 et Add.1, T/OBS.3/17, T/L.),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, d'où il ressort notamment que le jugement du tribunal de chefferie, dans l'affaire invoquée dans la pétition, a été maintenu par le tribunal de parquet, tribunal compétent pour le reviser, à une date ultérieure à celle de la pétition;

2. Invite le pétitionnaire à prendre connaissance de la résolution du Conseil relative à la pétition de M. Barnabé Ntunguka (T/PET.3/82) concernant l'interdiction de séjour de ce dernier dans les territoires d'Usumbura, Bubanza et Bururi.